

Arrêté n° **0025** /MEFMEPCODDPAT/SG/DGICBVPF  
Portant création du site unique de l'Etat pour l'empotage des bois  
transformés



**Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de  
l'Environnement, chargé du Plan Climat, des Objectifs de  
Développement Durable et du Plan d'Affectation des Terres,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 861/PR/MFP du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du secteur production, notamment la section III relative à la spécialité Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 0162/PR/MEF du 19 janvier 2011 déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 0278/PR du 04 février 2011 fixant les conditions de délivrance de l'Agrément professionnel des métiers du secteur Forêts Bois, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0449/PR du 05 septembre 2016 instituant l'obligation de séchage du bois destiné à l'exportation en République gabonaise ;

Vu le décret n° 350/PR/MPERNNFM du 07 juin 2016 fixant les conditions d'exploitation du Kévazingo et de l'Ozigo ;

Vu le décret n° 00099/PR/MFE du 19 mars 2018 portant mise en réserve du Kévazingo ;

Vu le décret n° 0291/PR du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n° 004/MEF/MECIT du 30 janvier 2012 déterminant les zones de contrôle des activités forestières, des grumes et des produits transformés ;

Vu l'arrêté n° 86/MFEPRN/MEP/MT du 03 avril 2014 portant création et fonctionnement de la Brigade de contrôle des bois transformés autorisés à l'exportation ;

Vu l'arrêté n° 223/MFEPRN/SG/DGICBVPF du 02 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 132/MFEPRN/SG/DGICBVPF du 11 juin 2014 portant sur les dimensions et les caractéristiques des bois transformés autorisés à l'export ;

*[Signature]*

Vu les nécessités de service ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 297 de la loi 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, porte création d'un site d'emportage unique des bois transformés.

**Article 2 :** Il est créé un site d'emportage unique des bois transformés, localisé à Owendo et opéré par la Société Nationale des Bois du Gabon, en abrégé SNBG, en vue de permettre à l'administration compétente d'assurer le contrôle et la maîtrise des flux de bois transformés en circulation et de lutter contre l'exploitation forestière illégale et l'exercice des activités illégales associées.



**Article 3 :** Les opérateurs économiques sont tenus d'entreposer et d'emporter leurs bois sur le site unique mis en place par l'Etat.

Toutefois, sur autorisation de l'Administration en charge des Eaux et Forêts, les unités de transformation dont les bois sont issus des concessions aménagées et certifiées peuvent emporter leurs produits sur les sites de production.

**Article 4 :** La violation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **16 AVR. 2020**



Pr Lee J. T. WHITE